

# **Les cadres normatifs et procéduraux nationaux dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et violations des droits de l'homme dans la région des grands lacs : une harmonisation nécessaire?**

Par Tshisumpa Muelu Raphael\* et Ahadi Byumanine Elie\*\*

## **Résumé :**

Le constat d'interdépendance des Etats et l'ampleur des défis pénaux, qui ne peuvent être conjurés que collectivement, engendrent un vaste réseau d'organisations multilatérales et bilatérales, d'unions économiques ou d'alliances militaires en vue de répondre à des besoins réels de coopération, voire d'harmonisation. La République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi ont, dans cette occurrence, mis sur pied la Communauté économique dans la région des Grands-Lacs. Bien que les objectifs de cette Communauté soit claire dans la coopération judiciaire en matière pénale, les cadres normatifs et procéduraux nationaux respectifs méritent une harmonisation certaine pour une coopération efficace et réciprocurement avantageuse.

*Mots clés :* Coopération judiciaire-Cadres normatifs et procéduraux-Région des Grands Lacs-Harmonisation

## **Abstract :**

The acknowledgment of the interdependence of States and the scale of the criminal challenges, which can only be averted collectively, generate a vast network of multilateral and bilateral organizations, economic unions or military alliances in order to meet the needs real cooperation, even harmonization. The Democratic Republic of Congo, Rwanda and Burundi have, in this instance, set up the Economic Community in the Great Lakes region. Although the objectives of this Community are clear in judicial cooperation in criminal matters, the respective national normative and procedural frameworks deserve certain harmonization for effective and mutually beneficial cooperation.

*Key words :* Judicial cooperation-normative and procedural frameworks-Great Lakes region-harmonization

\* Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bukavu.

\*\* Assistant à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Bukavu  
Avocat au Barreau du Sud-Kivu.

## **Introduction**

Il n'est nul doute que tous les comportements ne peuvent être laissés libres au sein d'une société : des interdictions et des obligations sont nécessaires à la coexistence<sup>1</sup>. D'où l'in-temporel adage « *Ubi societas, ibi jus* ». A cela, chaque Etat définit, poursuit et sanctionne souverainement les comportements répréhensibles sur son territoire. Mais, il est d'objectif, pénal notamment, que chaque Etat, pris individuellement, ne saurait accomplir seul. Ce constat d'interdépendance des Etats et l'ampleur des défis pénaux, qui ne peuvent être conjurés que collectivement, est à l'origine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Cette coopération est la voie obligée pour la répression efficace de certains crimes, dits transnationaux ou internationaux. Ainsi, cette coopération judiciaire s'entend d'un ensemble des mesures propres à faciliter la poursuite et la répression des infractions pénales dans l'Etat requis à la demande de l'Etat requérant. Cette coopération met donc en relation deux ou plusieurs Etats et est ordonnée pour les besoins d'une procédure ouverte ou terminée dans l'Etat requérant<sup>2</sup>.

La coopération judiciaire est accordée aux termes des dispositions de la convention qui la régit. Mais, est-il vrai que les règles internes de chaque Etat peuvent prévoir souverainement des conditions de coopération judiciaire beaucoup plus favorables, dès lors que celle-ci (la coopération judiciaire) vise aussi à rapprocher les législations<sup>3</sup>. Au regard de ces vertus, la coopération judiciaire s'érige en dogme intangible dans la répression des crimes transfrontaliers et internationaux. Elle est consacré par plusieurs textes nationaux, régionaux et internationaux, y compris par les Etats membres de la communauté économique de la région des Grands Lacs, o savoir le Rwanda, le Burundi et la RDC. Ces Etats sont tous parties au traité de la CEPGL. Néanmoins, leur cadre juridique, en matière de coopération judiciaire, reste inadapté (A). Au regard de cette réalité, la coopération judiciaire ne peut qu'en payer les frais, tant il est vrai que certaines dispositions nationales entrent en contrariété avec les droits fondamentaux (B).

### **A. Cadres normatifs et procéduraux nationaux**

D'entrée de jeu, il convient de préciser que plusieurs critères entrent en ligne de compte pour la mise en branle de la coopération judiciaire dans la région des Grands Lacs. Ces critères sont contenus dans les textes nationaux et régionaux. Par ailleurs, au-delà du texte régional qui prévoit des critères homogènes, les textes nationaux doivent s'y conformer en s'harmonisant. Cependant, la lecture des textes de la République démocratique du Congo, de la République du Rwanda et de la République du Burundi offre une vue panoramique

1 *RENE LEFEBVRE*, La justice et le droit, Paris, 2011, p. 23.

2 *ROBERT ZIMMERMANN*, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Bruxelles, 2009, p.5.

3 <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/155/cooperation-judiciaire-en-matiere-penale> consulté le 2 novembre 2021.

différente. Il est des textes qui comprennent, par le sort, des harmonisations qui favorisent la coopération judiciaire (I), et d'autres qui s'éloignent du respect des exigences actuelles des droits de l'homme et qui pourraient entraver la coopération judiciaire (II).

### *I. Harmonisation par le sort des règles favorisant la coopération judiciaire*

On ne le dira jamais assez, il est des textes des Etats membres de la CEPGL qui prévoient des critères uniformes, favorisant la coopération judiciaire et contribuant ainsi à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et aux violations des droits de l'homme. Ainsi, ces Etats membres commencent par ériger en principe sacro-saint l'obligation de protéger et de respecter la vie<sup>4</sup>. Ainsi, en cas de violation des droits de l'homme, et particulièrement si l'auteur se trouve dans l'un des Etats membres de la CEPGL, l'Etat concerné par les exactions peut demander l'extradition de l'auteur sur son territoire.

#### 1. Reconnaissance mutuelle de l'extradition entre les Etats membres de la CEPGL

En RDC, la procédure d'extradition est régie principalement par le Décret d'extradition du 12 avril 1886. Les règles de procédure concernent l'acheminement (contact entre deux parties), l'examen de la demande d'extradition et l'arrestation de la personne réclamée. La demande d'extradition est faite par voie diplomatique. Le Ministre des affaires étrangères est compétent pour recevoir les demandes d'extradition adressées au gouvernement congolais et de faire parvenir aux gouvernements étrangers les demandes d'extradition formulées par la RDC<sup>5</sup>. Quant à l'examen de la demande d'extradition, le droit congolais institue le système mixte c'est-à-dire impliquant l'intervention de la justice d'une part et du gouvernement d'autre part. Ainsi, il est mi-judiciaire et mi-administratif. Le code pénal congolais prévoit à son article 3 que toute personne qui, hors du territoire de la République Démocratique du Congo, s'est rendue coupable d'une infraction pour laquelle la loi congolaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de deux mois, peut être poursuivie et jugée en République démocratique du Congo, sauf application des dispositions légales sur l'extradition. Partant de cela, la RDC entend poursuivre sans exception toute personne qui se rendra coupable des faits infractionnels punis par la peine susdite, qu'elle soit congolaise ou étrangère, cette poursuite est introduite par la requête du Ministère public. La mise en œuvre de cette poursuite est toutefois conditionnée par le dépôt d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise

4 Article 16 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée le 20 janvier 2011 et par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, Articles 13 et 14 de la Constitution de la République du Rwanda de 2013 telle que modifiée et complétée le 24 décembre 2015 et Articles 21, 25 et 26 de la constitution du Burundi du 18 mars 2005 telle que modifiée et complétée le 07 juin 2018.

5 Article 6 al. 1er du Décret de la RDC du 12 avril 1886 relatif à l'extradition.

et ce, lorsque l'infraction est commise contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi congolaise est de cinq ans de servitude pénale au moins.

Au Rwanda, l'extradition est également reconnue, mais uniquement pour des personnes qui n'ont pas la nationalité rwandaise. Lorsqu'un citoyen rwandais se trouve sur son territoire alors qu'il a commis des faits, qualifiés d'infractions à la loi pénale rwandaise, à l'extérieur de son pays, son extradition est impossible<sup>6</sup>. Il ne peut être poursuivi et jugé que par les juridictions rwandaises<sup>7</sup>. Pour des crimes commis par des rwandais à l'étranger mais qui ne sont pas prévus par les textes rwandais, le code pénal réserve la compétence de poursuite aux juridictions rwandaises à condition que le fait soit puni par la législation du pays où il a été commis<sup>8</sup>. Les mêmes juridictions sont compétentes pour poursuivre et juger toute personne, qu'elle soit rwandaise ou étrangère, une organisation ou une association non gouvernementale nationale ou étrangère, qui commet sur le territoire rwandais ou étranger, une infraction à caractère international ou transfrontalier<sup>9</sup>. Dans pareil cas, lorsque les juridictions rwandaises statuent sur les affaires visées à l'article 209 précité, le Président de la Cour Suprême peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé, de son avocat ou de l'Organe National de Poursuite rwandais ou étranger, demander la coopération auprès des Nations Unies, de toute autre organisation internationale ou pays étranger pour envoyer les juges des pays étrangers afin de siéger avec les juges du Rwanda dans les affaires relatives aux crimes à caractère international et transfrontalier commis sur le territoire rwandais ou étranger ayant fait l'objet d'une demande de transfert au Rwanda et qui sont visés par la Loi Organique portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires. La demande de faire venir un juge d'un pays étranger se fait conformément à la procédure de coopération entre pays et organisations internationales<sup>10</sup>. A l'instar du Code pénal congolais, le Code pénal rwandais sanctionne, sans exception, toute personne (rwandaise ou étrangère) qui se verra auteur d'une infraction commise sur le territoire rwandais<sup>11</sup>.

Enfin, dans le même angle, le code pénal burundais prévoit que tout délit ou crime commis hors du territoire national par un Burundais ou un étranger est, sous réserve des conventions sur l'extradition, puni par la loi pénale du Burundi si l'auteur se trouve au

6 Article 29 (*In fine*) de la Constitution de la République du Rwanda de 2013 telle que modifiée et complétée le 24 décembre 2015 et Article 16 du Article 14 du Code pénal rwandais tel que modifié et complété à ces jours disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5bb4.html> consulté le 17février 2022.

7 Article 9 du Code pénal rwandais tel que modifié et complété à ces jours disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5bb4.html> consulté le 17février 2022.

8 Article 10 du Code pénal rwandais tel que modifié et complété à ces jours disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5bb4.html> consulté le 17février 2022.

9 Article 209 du Code de procédure pénale rwandais tel que modifié et complété à ces jours disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5bb4.html> consulté le 17février 2022.

10 Article 210 de la Loi n°2013-30 du 24 mai 2013 portant Code de procédure pénale rwandais.

11 Article 6 du Code pénal rwandais tel que modifié et complété à ces jours disponible sur <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5bb4.html> consulté le 17février 2022.

Burundi ou si la victime a la nationalité burundaise et que le fait est puni par la législation du pays où l'infraction a été commise. Le Burundi reconnaît également l'extradition. Ainsi, en ce qui concerne les infractions relatives aux actes de torture, au terrorisme, au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, la poursuite et le jugement des infractions commises à l'étranger sont subordonnés au dépôt d'une plainte par la partie lésée ou à la dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise<sup>12</sup>. Aussi, faut-il souligner que la compétence des tribunaux burundais, en ce qui concerne le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre, n'est pas assujettie à ce que ces crimes soient punis par la législation du pays où ils ont été commis ni aux conventions sur l'extradition.

## 2. Reconnaissance mutuelle des décisions de justice

La RDC reconnaît l'autorité de la chose jugée à l'étranger, et ce, à travers l'exequatur<sup>13</sup>, qui est une procédure judiciaire par laquelle une décision judiciaire ou un acte authentique établi par une autorité étrangère acquiert la force exécutoire sur le territoire d'un autre Etat. En droit congolais, l'exequatur est la décision par laquelle le tribunal congolais de grande instance donne aux jugements et actes publics étrangers force exécutoire. Néanmoins, la décision de la Cour d'Appel en matière d'exequatur n'est pas susceptible d'une quelconque voie de recours. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour suprême de justice qui s'est déclarée incompétente pour examiner en recours la décision d'une Cour d'appel ordonnant l'exequatur des pièces versées dans le cadre d'une demande d'extradition<sup>14</sup>.

Le Rwanda admet également l'autorité des jugements rendus à l'étranger. Ainsi, prévoit-t-il, dans sa législation, qu'aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. Il est de même de la République du Burundi qui reconnaît, en des termes près, l'autorité des jugements rendus à l'extérieur de son territoire en ce qu'il prévoit, dans son code pénal, que lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, obtenu sa grâce ou bénéficié de l'amnistie.

## *II. Incartade involontaire des règles de la coopération judiciaire internationale pénale*

Plusieurs dispositions des textes juridiques nationaux s'éloignent des exigences en matière de respect des droits de l'homme. Ces incartades législatives peuvent constituer, actuelle-

12 Article 10 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais du 4 Avril 1981.

13 Article 3 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, 45ème Année, n° Spécial, 30 novembre 2004 et article 146 de l'Ordonnance – Loi n° 66/96 du 14 mars 1966 portant sur la navigation fluviale et lacustre.

14 CSJ, RP4 99, 5/9/1984, inédit.

ment ou à l'avenir, des entraves à l'effectivité de la coopération judiciaire. La première incartade est prévue par le Code pénal congolais. Ce code contient encore la peine de mort parmi les différentes peines applicables<sup>15</sup>.

La deuxième incartade est prévue par le Code pénal burundais, qui se montre plus sévère en ce qui concerne la répression de crimes internationaux et la violation des droits de l'homme en ce que le code pénal burundais n'admet pas de sursis, ni de libération conditionnelle<sup>16</sup>, grâce<sup>17</sup>, amnistie<sup>18</sup> en cas de condamnation pour viol, torture, crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, ou en cas de condamnation pour tentative ou complicité au crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide. Par ailleurs, les lois d'amnistie que la RDC a adoptées excluent l'amnistie pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le terrorisme, les infractions de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les infractions de viol et autres violences sexuelles, l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés et toutes autres violations graves, massives et caractérisées des droits humains. Il en est de même des infractions de détournement des deniers publics et de pillage, de même que les infractions à la réglementation de change et le trafic des stupéfiants<sup>19</sup>. Néanmoins, cette exclusion n'est pas constitutive des peines incompressibles, en ce sens que les personnes concernées peuvent bénéficier d'autres mesures de remise des peines. Dans ce sens, la Cour européenne des Droits de l'homme avait estimé que l'incompressibilité d'une peine perpétuelle implique l'absence des chances d'être libéré pour un détenu condamné. Ainsi, lorsque le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre ou d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous condition, il est satisfait aux exigences de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains<sup>20</sup>.

## **B. Nécessité pressante d'harmonisation pour l'amélioration de la Coopération judiciaire dans la Communauté de la Région des Pays de Grands Lacs**

La coopération judiciaire est largement tributaire de l'harmonisation des textes nationaux des Etats parties aux Conventions relatives à la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Il en est de même des Etats de la région des Grands Lacs. D'où la nécessité

15 Article 5 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, 45ème Année, n° Spécial, 30 novembre 2004.

16 Article 136 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais du 4 Avril 1981.

17 Article 170 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais du 4 Avril 1981.

18 Article 171 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais du 4 Avril 1981.

19 Article 4 de la Loi n°014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

20 CEUDH, *KAFKARIS c. CHYPRE*, Arrêt de grande chambre, 2008, § 98.

d'une harmonisation des textes nationaux, particulièrement en ce qui concerne la suppression de la peine de mort en République démocratique du Congo (I) et l'instauration de la liberté conditionnelle au Burundi pour les crimes qui ne sont pas concernés par cette mesure (II).

### *I. Nécessité de la suppression de la peine de mort*

Le souci d'une meilleure protection des droits de l'homme peut constituer un obstacle à la coopération judiciaire dans la mesure où celle-ci peut être refusée pour des motifs liés à la protection des droits fondamentaux, même lorsque les conditions de coopération judiciaire prévue par le traité sont réunies. En ce qui concerne la peine de mort, le sort en est déjà jeté. La jurisprudence ancienne selon laquelle le droit interne et l'ordre public international ne pouvaient faire obstacle à l'octroi de l'extradition prévu par un traité bilatéral, même dans le cas où la personne poursuivie était passible de la peine de mort, a déjà eu son heure de gloire. Actuellement, la coopération judiciaire est exclue dans plusieurs Conventions lorsque la personne poursuivie est passible de la peine de mort dans l'Etat requérant, en dépit des assurances que cet Etat peut donner que la peine de mort ne sera requise ni prononcée ni même appliquée.

Par ailleurs, la Convention relative à l'interdiction de la torture interdit expressément l'extradition vers un Etat où la personne poursuivie court le risque d'être soumise à la torture. Il s'agit là d'une obligation dont la protection est absolue. La période séparant le prononcé de la peine de mort de son exécution et les conditions de détention des personnes condamnées à mort sont assimilable à la torture. En plus, le Comité international des droits de l'homme considère que l'article 6 du Pacte impose à l'Etat abolitionniste de ne pas expulser ou extrader un étranger vers un pays où il est exposé au risque de subir la peine capitale<sup>21</sup>. Il va dès lors de soi que la peine de mort contenue dans la législation congolaise peut obstruer la coopération judiciaire en matière pénale. D'où il convient, pour le législateur congolais, de la supprimer afin de mettre sa législation au diapason des exigences modernes.

### *II. Nécessité de suppression des peines incompressibles*

L'extradition vers un Etat où la personne poursuivie est exposée à une peine de réclusion à perpétuité, sans aucune possibilité de libération anticipée ou de grâce, constitue aussi un obstacle à la coopération judiciaire. A l'instar de la peine de mort, une peine d'emprisonnement à vie et incompressible encourue par la personne poursuivie est assimilable à la torture, dans la mesure où le droit de l'Etat requérant ne prévoit aucun mécanisme de

21 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36, Article 6 : Droit à la vie*, 3 septembre 2019, p. 8.

réexamen adéquat de ce type de peine<sup>22</sup>. Ainsi, la peine de perpétuité réelle constitue potentiellement un traitement inhumain ou dégradant si, premièrement, le maintien en détention n'est plus justifié et si, deuxièmement, la peine est exécutée dans sa totalité intégralement car elle est incompressible<sup>23</sup>. Quand bien même l'Etat requérant donnerait des assurances, encore faudrait-il vérifier si celles-ci garantissent suffisamment que la personne poursuivie sera protégée contre le risque de mauvais traitements. Les assurances données doivent ainsi être appréciées selon qu'elles ont un caractère précis, général ou vague<sup>24</sup>. Ainsi, les assurances peuvent ne pas emporter la conviction de l'Etat requis et entraver la coopération judiciaire en matière pénale<sup>25</sup>. Il en appert que la peine de mort et la perpétuité ont été et sont encore pensées comme indissociables, tacitement liées par la volonté d'éliminer définitivement l'auteur du crime ainsi réifié, figé dans son crime<sup>26</sup>.

Au regard de ce qui précède, il est clair que la législation burundaise excluant le sursis, la libération conditionnelle<sup>27</sup>, la grâce<sup>28</sup> et l'amnistie<sup>29</sup> pour les crimes internationaux ne s'inscrit pas dans la voie favorable de la coopération judiciaire en matière pénale, dans la mesure où elle méconnait le droit à l'espérance des condamnés à la peine perpétuelle<sup>30</sup> et peut s'assimiler dès lors à la torture et aux traitements inhumains<sup>31</sup>. Car, en effet, « une personne mise en détention à vie sans aucune perspective d'élargissement ni possibilité de faire réexaminer sa peine perpétuelle risque de ne jamais pouvoir se racheter »<sup>32</sup>. Le législateur burundais doit donc revoir sa législation, en supprimant les peines incompressibles.

## Conclusion

Aucun système juridique n'est immuable. Il s'agit d'un ordre en mouvement dont la transmutation est de plus en plus accélérée à l'orée du troisième millénaire. Le droit se construit

22 CEDH, *TRABELSI c. LA BELGIQUE*, 4 septembre 2014, p. 44.

23 Charlotte Claverie-Rousset, « La compatibilité de la perpétuité réelle avec l'article 3 de la Convention », disponible sur <https://revue-jade.eu/article/view/253> consulté le 7 janvier 2022.

24 CEDH, *AFFAIRE OTHMAN (ABU QATADA) c. ROYAUME-UNI*, 17 janvier 2012, § 189.

25 CEDH, *KLEIN c. RUSSIE*, 1 avril 2020, p. 3.

26 *PIERRETTE PONCELA*, « Longues, trop longues peines », in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2013/3, n°3, p. 626.

27 Article 136 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais du 4 Avril 1981.

28 Article 170 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais du 4 Avril 1981.

29 Article 171 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais du 4 Avril 1981.

30 JEAN-PIERRE MARGUENAUD et DAMIEN ROETS, « Droits de l'homme. Jurisprudence de la CEDH », in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2013/3, n°3, p. 649. Voir aussi CEHD, *AFFAIRE KAFKARIS c. CHYPRE*, Arrêt de grande chambre, 12 février 2008, § 106.

31 CEDH, *KAFKARIS c. CHYPRE*, Arrêt de grande chambre, 2008, § 98.

32 CEDH, *AFFAIRE VINTER ET AUTRES c. ROYAUME-UNI*, 9 juillet 2013, § 116.

sous l'action conjuguée des besoins disparates ressentis par un corps social toujours plus complexe, des exigences opportunistes du moment et de multiples influences doctrinaires. C'est dans cette occurrence que Julia KRISTEVA pensait que les intellectuels ne devraient pas avoir pour ultime vocation de créer un « accord » social fait de clarté, de transparence et de simplification. Il y a des appareils et des organisations pour cela. Ils doivent affirmer et propager la différence. Les études juridiques doivent dès lors s'adapter à une société<sup>33</sup>. Une société polycéphale et instable dans laquelle le droit a pris un retard considérable sur la réalité sociale impose désormais des règles flexibles et adaptées, sinon renégociées en permanence.

Les cadres normatifs et procéduraux de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Burundi doivent rencontrer les exigences actuelles en matière pénale de coopération judiciaire, et ainsi se mettre en ordre avec les exigences modernes de la société. Au nombre de ces exigences, il est deux nécessités majeures, à savoir la suppression de la peine de mort et celle des peines incompressibles. Concrètement, il faudrait harmoniser et assouplir les conditions fixées dans les législations nationales ou sous-régionales en vue de favoriser une coopération judiciaire adéquate. Bien plus, la création d'une commission, au sein de la CEPGL, chargée de procéder à une étude comparative des législations de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Rwanda. Elle chercherait ainsi les moyens et les possibilités de réaliser l'uniformité dans les principes, l'analogie dans les solutions juridiques et proposerait éventuellement au Ministre de la Justice de chacun des Etats de faire adopter dans leurs législations respectives tels principes ou même tels textes législatifs réalisant l'uniformité ou même l'unification du droit<sup>34</sup>.

## Bibliographie

### A. Textes juridiques

1. Code pénal rwandais tel que modifié et complété à ces jours;
2. Constitution de la République Démocratique du Congo n° 18 février 2006 telle que modifiée le 20 janvier 2011 et par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011;
3. Constitution de la République du Rwanda de 2013 telle que modifiée et complétée le 24 décembre 2015;
4. Constitution du Burundi du 18 mars 2005 telle que modifiée et complétée le 07 juin 2018;
5. Décret de la RDC du 12 avril 1886 relatif à l'extradition;

33 ANDRZEJ WASILKOWSKI, « International Law : how far is it changing? », Mél. Lachs, 1984, pp. 307-311.

34 La Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise (Commission Benelux) pour l'étude de l'unification du droit établie par un protocole signé le 17 avril 1948 remplit une mission similaire... Voy. BART DE SCHUTTER, « L'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre du Benelux », In Revue belge de droit international, 1967, p. 104.

6. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, 45ème Année, n° Spécial, 30 novembre 2004;
7. Loi n° 66/96 du 14 mars 1966 portant sur la navigation fluviale et lacustre;
8. Loi n°014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques;
9. Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal burundais du 4 Avril 1981;
10. Loi n°2013-30 du 24 mai 2013 portant Code de procédure pénale rwandais.

*B. Décisions de justice et observation*

1. CEDH, *AFFAIRE OTHMAN (ABU QATADA) c. ROYAUME-UNI*, 17 janvier 2012;
2. CEDH, *AFFAIRE VINTER ET AUTRES c. ROYAUME-UNI*, 9 juillet 2013;
3. CEDH, *KLEIN c. RUSSIE*, 1 avril 2020;
4. CEDH, *TRABELSI c. LA BELGIQUE*, 4 septembre 2014;
5. CEDH, *KAFKARIS c. CHYPRE*, Arrêt de grande chambre, 2008;
6. Comité des droits de l'homme, Observation générale n°36, Article 6 : Droit à la vie, 3 septembre 2019;
7. CSJ, RPA 99, 5/9/1984, inédit.

*C. Articles scientifiques*

1. *ANDRZEJ WASILKOWSKI*, « International Law : how far is it changing? », Mél. Lachs, 1984;
2. *BART DE SCHUTTER*, « L'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre du Benelux », In Revue belge de droit international, 1967;
3. *CHARLOTTE CLAVERIE-ROUSSET*, « La compatibilité de la perpétuité réelle avec l'article 3 de la Convention », disponible sur <https://revue-jade.eu/article/view/253> consulté le 7 janvier 2022;
4. *JEAN-PIERRE MARGUENAUD* et *DAMIEN ROETS*, « Droits de l'homme.Jurisprudence de la CEDH », in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2013/3, n°3;
5. *PIERRETTE PONCELA*, « Longues, trop longues peines », in Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2013/3, n°3.

*D. Ouvrages de doctrine*

1. *RENE LEFEBVRE*, La justice et le droit, Paris, 2011.
2. *ROBERT ZIMMERMANN*, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Bruxelles, 2009.

*E. Sites internet*

<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/155/cooperation-judiciaire-en-matiere-penale>  
consulté le 2 novembre 2021.